



Région
PAYS DE LA LOIRE



REÇU LE
31 JAN. 2019
DREAL PAYS DE LA LOIRE

CONVENTION RÉGIONALE
GESTION DURABLE DU LITTORAL EN PAYS DE LA LOIRE
Années 2019 – 2022

Entre :

L'ÉTAT,
Représenté par le Préfet de la région des Pays de la Loire
Monsieur Claude D'HARCOURT

Et

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE,
Représentée par la présidente du conseil régional,
Mme Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la commission
permanente du conseil régional en date du

Et

LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Représenté par le président du conseil départemental,
Monsieur Philippe GROSVALET,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission
permanente du conseil départemental en date du

Et

LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Représenté par le président du conseil départemental,
Monsieur Yves AUVINET,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission
permanente du conseil départemental en date du

VISAS

Vu la précédente convention établie sur la période 2012-2016 et prolongée sur la période
2017-2018 ;

VU les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 confiant aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), à compter du 1er janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) » ;

VU la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le nouvel appel à projet « Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) » dont le cahier des charges a été approuvé le 9 mars 2017 par le ministre de l'Écologie ;

VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » ;

VU la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte adoptée en 2012 et son programme d'actions 2017-2019 adopté en 2017 ;

VU la décision de la commission régionale de gestion durable du littoral réunie le 27 juin 2018 ;

Entre les parties, il est convenu et arrêté les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La « convention régionale de gestion durable du littoral 2012-2016 » prolongée par avenant sur la période 2017-2018 a engagé l'État, le conseil régional des Pays de la Loire et les conseils départementaux de la Loire-Atlantique et de la Vendée, autour de deux objectifs communs : améliorer la connaissance des risques littoraux et soutenir les collectivités porteuses de projets de lutte contre les risques de submersion et d'érosion du trait de côte.

Ainsi, elle a soutenu et apporté un concours financier à l'élaboration de 4 plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI) d'intention et 8 PAPI complets, permettant de disposer d'une couverture quasi exhaustive du littoral ligérien avec ce dispositif contractuel.

La convention régionale a également soutenu une trentaine d'études et travaux de gestion du trait de côte, en contribuant à faire évoluer les impératifs de défense contre la mer vers une approche plus intégrée des risques littoraux, compatible avec une gestion durable du trait de côte.

L'observatoire régional des risques côtiers en Pays de la Loire (OR2C-PL) a été créé en mars 2016, sous l'impulsion de la région des Pays de la Loire et animé par l'université de Nantes. L'observatoire fédère la communauté de travail des acteurs du territoire pour œuvrer à une meilleure compréhension des dynamiques littorales menaçant les enjeux de nature diverse. Il assure la diffusion de l'information et des données sur ces aléas. Les partenaires de la convention régionale de gestion durable du littoral font partie du comité de pilotage de l'observatoire.

Si le littoral est quasiment entièrement couvert par des PAPI, les 8 avenants analysés par la commission, et la progressive mise en œuvre des programmes d'action des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), montrent la nécessité de maintenir le soutien aux collectivités porteuses de ces démarches. Ainsi, de nouveaux PAPI seront préfigurés pendant la période 2019-2022

Enfin, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux EPCI à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Ces autorités GEMAPI sont donc des acteurs incontournables dans les PAPI et la gestion du trait de côte.

Dans la dynamique des engagements nationaux renouvelés de promotion des démarches en faveur de la gestion des risques d'inondation et de la gestion intégrée du trait de côte, la

commission réunie le 27 juin 2018 a validé le principe de maintenir ses engagements selon les termes d'une nouvelle convention pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention précise les engagements réciproques de l'État, du conseil régional des Pays de la Loire, du conseil départemental de la Loire-Atlantique et du conseil départemental de la Vendée en faveur d'actions visant à une gestion durable du trait de côte et à la prévention des risques de submersion marine sur le littoral des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 – ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Les orientations stratégiques poursuivies déclinent les 2 axes suivants :

• AXE 1 : Faire progresser la connaissance du littoral régional et le partage des données

La connaissance des phénomènes et des dynamiques littorales jouant un rôle dans les aléas est fondamentale. Cette connaissance doit être la plus fine possible, accessible, diffusée et actualisée.

Ainsi, le rôle de l'observatoire régional des risques côtiers en Pays de la Loire (OR2C-PL), créé en 2016, est confirmé par la présente convention, dans le domaine de l'animation et du suivi de la connaissance. Son objectif est d'œuvrer à une meilleure compréhension des phénomènes littoraux et de diffuser l'information et les données sur ces aléas, dans un objectif de développement de la culture du risque. L'OR2C-PL fait partie du réseau national des observatoires du littoral. L'acquisition de nouvelles données (topographiques, bathymétriques,..) sera poursuivie durant cette période. Un objectif d'harmonisation de l'acquisition de la donnée sera poursuivi, à l'échelle de la région. Enfin, selon un principe de subsidiarité affirmé, les collectivités seront accompagnées par les partenaires de la convention dans leurs projets d'amélioration de la connaissance des phénomènes, au travers d'études locales qui pourraient être menées.

• AXE 2 : Inciter et accompagner les territoires dans la mise en œuvre de stratégies locales pour la prévention des risques littoraux permettant la réalisation d'actions concrètes à court terme

Un certain nombre de démarches territoriales en faveur de la gestion durable des risques liés aux phénomènes de submersion marine et de recul du trait de côte a été initié sur les bassins de risques les plus exposés, dans le cadre de l'appel à projet PAPI.

Ces initiatives seront encouragées et accompagnées au travers de la convention régionale, afin de maintenir la dynamique engagée sur les territoires couverts par des PAPI et des SLGRI (stratégies locales de gestion du risque inondation), mais également ceux qui ne le sont pas. Elles doivent s'inscrire dans une logique de gestion durable des risques et du littoral et concourir à la sécurisation des personnes et des biens. D'autres stratégies seront encouragées, comme celles relatives à la gestion durable du trait de côte, sur les unités hydrosédimentaires les plus exposées aux risques induits par le recul du trait de côte.

La prise de compétence progressive de la GEMAPI pour gérer de façon plus robuste et pérenne les ouvrages hydrauliques sera accompagnée.

ARTICLE 3 – LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DURABLE DU LITTORAL (CRGDL)

3.1 Rôle de la commission

La commission régionale de gestion durable du littoral assure les fonctions de pilotage, de décision et de suivi des actions régionales en matière de gestion du trait de côte et de prévention du risque de submersion marine. Pour les projets soumis à labellisation, elle assure le rôle d'instance chargée d'émettre un avis consultatif à l'attention des instances de labellisation de niveau national ou de bassin.

Plus particulièrement, la commission régionale :

- constitue, en matière de gestion durable du trait de côte, l'instance de gouvernance régionale pour accompagner et soutenir les démarches menées par les collectivités ;
- constitue, en matière d'amélioration de la connaissance et du partage d'informations sur les risques côtiers, le comité de pilotage de l'observatoire régional des risques côtiers avec la structure animatrice de l'OR2C ;
- constitue, en matière de prévention du risque de submersion marine, l'instance de gouvernance régionale du dispositif national PAPI ;
- émet un avis sur les projets entrant dans son domaine d'intervention décrits aux articles 4 et 5. Après approbation, les projets sont programmés financièrement selon les procédures propres à chacun des signataires de la présente convention ;
- suit l'exécution de la présente convention, décide des actions partenariales à mettre en œuvre et en dresse le bilan annuellement.
- peut être sollicitée par d'autres instances régionales (Assemblée régionale mer et littoral,...) ou départementales (Défi maritime et littoral en Loire-Atlantique,...) sur les problématiques liées aux risques côtiers.

3.2 Composition et fonctionnement de la commission

La commission est composée comme suit :

- État : le préfet de région ou son représentant, le préfet de la Vendée ou son représentant, le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Conseil régional : la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- Conseils départementaux de la Loire-Atlantique et de la Vendée : les présidents des conseils départementaux ou leurs représentants.

La présidence de la commission est assurée par le préfet de région ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

La commission pourra s'appuyer sur l'expertise de l'OR2C-PL dans le domaine de l'acquisition et l'amélioration de la connaissance. L'OR2C-PL, représenté par sa structure d'animation, pourra participer aux réunions de la commission en tant que personne qualifiée (permanente) et, sur sollicitation, pourra émettre une expertise sur les projets relevant de l'axe 1 de l'article 2 de la présente convention « Faire progresser la connaissance du littoral régional et le partage des données ».

En fonction des besoins d'expertise complémentaire, la commission peut faire appel à d'autres personnes qualifiées.

La commission se réunit a minima une fois par an.

Des « consultations écrites » de la commission peuvent également être organisées pour recueillir l'avis formalisé des partenaires et permettre la délivrance d'un avis. L'avis ainsi établi est présenté, pour mémoire, lors de la réunion suivante de la commission.

Les réunions de la commission sont préparées par un ou plusieurs comités techniques dans lesquels sont représentés l'Etat par la DREAL et les DDTM, les collectivités par leurs services et avec l'appui, si nécessaire, de la structure d'animation de l'OR2C-PL.

L'avis de la commission sur un projet ne peut être garanti que pour les dossiers déposés 2 mois avant la commission. Chaque année, les dates prévisionnelles de réunion de la commission sont diffusées aux collectivités par le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 – SOUTIEN AUX OPÉRATIONS DE GESTION DURABLE DU TRAIT DE CÔTE

Les opérations visées dans cet article regroupent des études qui permettent d'améliorer la connaissance hydro-sédimentaire et des actions de lutte ou d'adaptation face au recul du trait de côte.

Ces actions peuvent être intégrées à un PAPI ou à une stratégie locale sans que cela ne soit obligatoire. De plus, les ouvrages concernés ont un rôle dans le maintien du trait de côte et la lutte contre l'érosion, mais ne sont pas classés au titre de la sécurité hydraulique (article 5).

L'action de la commission régionale en matière de gestion durable du trait de côte s'inscrit en cohérence avec le programme d'actions en vigueur de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC).

4.1 – Règles d'éligibilité

Les actions suivantes sont éligibles :

- les études d'amélioration de la connaissance des phénomènes et les études préalables à la réalisation de travaux ;
- l'acquisition de nouvelles données, si l'absence de redondance avec des données déjà existantes est démontrée ;
- les études et actions expérimentales ou innovantes, privilégiant les méthodes et techniques de gestion souple ;
- les opérations souples, douces et/ou réversibles visant à limiter ou contrôler le phénomène d'érosion du trait de côte et s'inscrivant dans une logique de protection des personnes et des biens ;
- les travaux de confortement ou de reconstruction d'ouvrages existants, et les aménagements et travaux nouveaux, sous réserve :
- qu'ils n'aient pas d'effets aggravants sur les phénomènes d'érosion à l'échelle de leur zone d'impact sédimentaire ;
- qu'ils répondent aux objectifs de sécurité des personnes et des biens, à court ou à long terme ;
- qu'ils s'intègrent dans une gestion globale du risque, à l'échelle du bassin de risque ou de l'unité hydro-sédimentaire ;
- que l'absence d'alternative via des techniques douces soit démontrée ;
- que l'intérêt général soit démontré ;
 - stratégies locales de gestion du trait de côte, et/ou de relocalisation des biens ;

Inversement, sont notamment exclus :

- les mesures compensatoires rendues nécessaires pour limiter les effets indésirables d'un

ouvrage « dur » ;

- les travaux d'entretien des ouvrages ;
- les travaux visant uniquement la mise en sécurité des cheminements piétons le long du littoral ;
- les travaux impactant des secteurs naturels non encore anthropisés/artificialisés, sauf au titre de la sécurisation du domaine public maritime naturel ;
- les interventions ne visant pas la protection des biens et des personnes ;
- les travaux de construction / réparation d'ouvrages annexes non liés à la gestion du trait de côte ou à la prévention des risques : escaliers, mobiliers urbains, garde-corps, voirie d'accès, équipements touristiques ou portuaires...

Les bénéficiaires seront les personnes morales de droit public et les associations syndicales ayant la compétence de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux de gestion du trait de côte. Les subventions sont accordées en priorité aux demandes intégrées à une réflexion globale, portées de préférence par une structure ayant la compétence GEMAPI.

4.2 – Engagements des partenaires financiers

L'État, le conseil régional et les conseils départementaux participent au financement des études et actions éligibles mentionnées au paragraphe 4.1. La commission émet un avis sur les dossiers suivants :

Nature du dossier	Observations
Études et travaux relatifs à la gestion du trait de côte dans un PAPI	Avis réalisé et transmis au porteur
Études et travaux relatifs à la gestion du trait de côte hors PAPI	Avis réalisé et transmis au porteur

4.3 – Taux de subvention

Les co-financeurs interviennent selon les taux de subvention suivants, en fonction de la nature du projet :

	Type de projet	Type d'avis	PPR	État (113)	Région	Départ
GTC	Études (jusqu'à AVP)	Avis CRGDL	/	50%	15%	15
	Travaux (dont maîtrise d'œuvre après AVP)	Avis CRGDL	Pas de PPR ou PPR érosion prescrit	25%	15%	15
			PPR érosion approuvé	40%	15%	15

Ces taux sont des taux « plafond », qui peuvent, après analyse de la commission régionale sur l'éligibilité du dossier, être modulés par les co-financeurs selon leurs règles de délivrance des subventions.

Des compléments d'aides européennes (FEDER) peuvent être recherchés auprès du conseil régional gestionnaire de ces aides, sous réserve de l'éligibilité de ces projets dans le document de mise en œuvre du prochain programme.

4.4 – Modalités de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de demande de

subvention

Le dossier de demande de subvention doit être déposé à la DDTM au minimum 2 mois avant la commission, en 2 exemplaires papier et un format numérique, qui sera communiqué aux partenaires financiers. La DDTM s'assure de la complétude du dossier qui devra comporter a minima :

- une délibération du maître d'ouvrage avec le plan de financement, les subventions mobilisées et l'échéancier de réalisation ;
- une notice explicative comportant notamment : la localisation des travaux, des photos repérées sur un plan, des plans côtés, des estimations financières détaillées, les enjeux en présence, l'entretien et l'investissement réalisés sur l'ouvrages les 10 dernières années ;
- un descriptif technique des études et/ou travaux, des mesures de suivi et d'entretien de l'ouvrage;
- l'engagement du maître d'ouvrage à adresser le rapport final, dans le cas d'études et le DOE dans le cas des travaux.

Seuls les projets complets et recevables sont présentés à la commission.

Les études d'amélioration de la connaissance seront valorisées dans le cadre de l'OR2C-PL.

ARTICLE 5 – SOUTIEN AUX PROJETS DE PRÉVENTION DU RISQUE SUBMERSION MARINE

L'action de la commission régionale en matière de prévention du risque submersion marine s'inscrit en cohérence avec le cadre établi au plan national par le dispositif PAPI.

En application de ce cadrage national, les programmes d'action pour la prévention des inondations doivent obtenir le label « PAPI » pour prétendre à un financement de la part de l'État. En particulier, les ouvrages hydrauliques concernés par des travaux de confortement devront être classés au titre de la sécurité hydraulique, et intégrés progressivement à un système d'endiguement.

5.1 – Règles d'éligibilité

Les actions suivantes sont éligibles :

- les PAPI d'intention et PAPI, dans le respect des règles fixées par le cahier des charges PAPI en vigueur ;
- les avenants aux PAPI, dans le respect des règles fixées par le cahier des charges PAPI en vigueur et la note régionale dédiée, disponible sur le site internet de la DREAL
- sur un territoire non couvert par un PAPI, les opérations d'endiguement sans augmentation du niveau de protection dont le montant est inférieur à 2 M€. Ces opérations ne peuvent pas se situer sur un territoire déjà couvert par un PAPI. Les modalités d'instruction sont définies par la direction générale de prévention des risques (DGPR) ;

5.2 – Engagements des partenaires

L'État, le conseil régional et les conseils départementaux participent à la déclinaison du dispositif national PAPI sur le littoral régional. Ils soutiennent financièrement les projets concourant à la prévention du risque de submersion marine, conforme au cahier des charges en vigueur.

La commission émet un avis simple sur les dossiers suivants :

Nature du dossier	Observations
-------------------	--------------

PAPI d'intention	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL au comité de labellisation de bassin
PAPI <3 M€ HT	
PAPI ≥ 3 M€ HT	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL au comité de labellisation national
Avenant à un PAPI labellisé ne remettant pas en cause l'économie générale du projet	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL pour validation de la DGPR sans labellisation
Avenant à un PAPI labellisé remettant en cause l'économie générale du projet	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL au comité de labellisation national ou de bassin
Action intégrée à un PAPI labellisé	Pas d'avis de la commission, dossier analysé au niveau départemental le cas échéant (revue de projet PAPI en Vendée et comité des procédures en Loire-Atlantique)
Hors PAPI, opérations d'endiguement sans augmentation du niveau de protection d'origine dont le montant <2 M€ HT	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL pour validation de la DGPR

A l'issue du passage des dossiers en commission régionale, les projets de PAPI ou d'avenants aux PAPI sont transmis aux services en charge de la labellisation ou de la validation (DREAL centre Val de Loire pour la CIPL et DGPR pour la CMI). Après labellisation ou validation, chaque action doit ensuite faire l'objet d'une demande de subvention propre, qui pourra être présentée et analysée, le cas échéant, au niveau départemental (revue de projet PAPI en Vendée ou comité des procédures en Loire-Atlantique). Les instances départementales se réservent le droit de faire analyser le dossier par la CRGDL le cas échéant.

La décision d'octroi des subventions et la programmation financière des aides relèvent de chacun des partenaires dans le cadre de ses dispositifs internes.

5.3 – Taux de subvention

Les co-financeurs interviennent selon les taux de subvention suivants, en fonction de la nature du projet et de l'axe du PAPI :

Ces taux sont des taux « plafond », qui peuvent, après analyse de la commission régionale sur l'éligibilité du dossier, être modulés par les co-financeurs selon leurs règles de délivrance des subventions.

Des compléments d'aides européennes (FEDER) peuvent être recherchés auprès du conseil régional gestionnaire de ces aides, sous réserve de l'éligibilité de ces projets dans le document de mise en œuvre du programme.

5.4 – Modalités de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de demande de labellisation

Les circuits d'instruction mis en place par l'État en vue de l'obtention des labels PAPI, sont définis dans l'instruction gouvernementale du 29 juin 2017. La DDTM est le guichet unique pour la réception des dossiers (2 exemplaires papier et un exemplaire numérique), qui doit être déposé à minima 2 mois avant la commission. La DREAL assure la complétude et l'instruction du dossier qui est examiné en commission.

La composition du dossier est décrite dans le cahier des charges PAPI et la note régionale relative aux avenants PAPI.

Chaque structure porteuse de PAPI communiquera à la commission, au mois de juin de l'année n, un bilan des crédits engagés et des crédits programmés en année n+1.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 4 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES


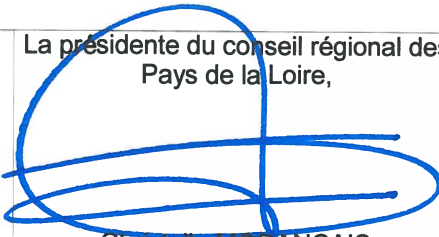
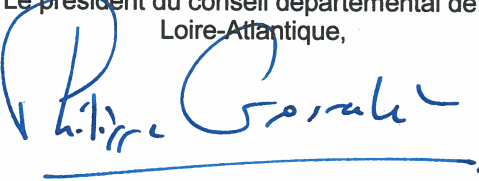
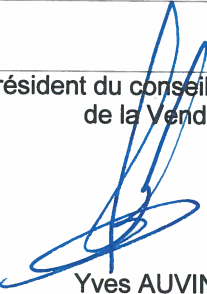
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative d'une des parties signataires.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une des parties signataires. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs et faire l'objet d'une décision du préfet de région, ou d'une délibération de la commission permanente du conseil régional, ou d'une délibération de l'organe délibérant compétent par les conseils départementaux.

Elle prend effet trois mois après la demande.

Fait à Nantes, le **30 JAN. 2019** en 4 exemplaires originaux.

<p>Le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique</p>  <p>Claude D'HARCOURT</p>		<p>La présidente du conseil régional des Pays de la Loire,</p>  <p>Christelle MORANÇAIS</p>
<p>Le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,</p>  <p>Philippe GROSVALET</p>		<p>Le président du conseil départemental de la Vendée,</p>  <p>Yves AUVINET</p>

